

CONCLUSIONS

Contestation représentant de section syndicale

- Pour l'union locale Cgt, 7, boulevard pasteur - 59600 Maubeuge et madame Leroy Muriel
Représentées par Preux Fabrice délégué syndical CGT
- Contre l'UDEVE 20 boulevard Papin, BP 1173 - 59012 Lille

Plaise au tribunal

Les faits :

Le 31 janvier 2011, par lettre recommandée, l'union locale Cgt Maubeuge désignait, Madame LEROY « Représentante de section syndicale », en application de l'article Article L. 2142-1-1 du code du travail.

Cette nomination faisait suite à une contestation de L'udeve auprès du tribunal d'instance, de la nomination de Madame Leroy en tant que déléguée syndicale.

Le tribunal d'instance a annulé la nomination le 8 octobre 2010, puis le 3 février 2011

La Cgt prenant acte de la décision du tribunal a renoncé à la nomination de DS par lettre du 22 janvier 2011.

Discussions :

Attendu que : Qu'au terme de la loi du 20 août 2008, soit un syndicat est représentatif dans l'entreprise et il peut nommer **un délégué syndical**, soit il n'est pas reconnu représentatif est peu alors nommer un **Représentant de Section Syndicale**.

Attendu que : Suite au transfert d'activité l'UDEVE a contesté la représentativité de la Cgt en son sein et des cinq autres confédérations syndicales, notamment la CFDT.

Attendu que : L'UDEVE par ces motifs a demandé l'annulation des mandats délégués Syndicaux

Attendu que : L'UDEVE ne peut soutenir tout et son contraire

Attendu que : Soit comme l'UDEVE le prétend dans son courrier du 7 février 2011 et dans ses écritures, la Cgt est représentative en son sein et peut nommer un délégué syndicale dans le cadre des dispositions transitoires de la loi du 20 août 2008.

Soit la Cgt n'est pas représentative, est peu dès lors nommer un représentant syndical dans le cadre de l'article Article L2142-1-1 du code du travail.

Attendu que : L'Udeve conteste toutes les nominations faites par la Cgt, que ce soit en tant que délégué syndical ou représentant syndical.

Attendu que : L'UDEVE reconnaît organiser des élections le 8 mars 2011, reconnaissant par la même que les conditions d'effectif sont atteinte.

Attendu qu'en vue de préparer ses élections la Cgt a nommé une représentante syndicale de section, ses nominations de délégué syndical étant annulées par le tribunal d'instance

Attendu que : Madame LEROY Muriel a déposé une liste de candidats Cgt « tous syndiqués » le 17 février 2011, démontrant par la même l'existence d'une section syndicale au sein de L'UDEVE :

LISTE CGT DROITS ET LIBERTES

Collège Cadres/Maîtrises

Marina LONDERO Titulaire
Muriel BERNIER Suppléante
Muriel BERNIER Titulaire
Sabine LEMPEREUR Suppléante

Collège Employés

Muriel LEROY Titulaire
Isabelle DURIGNEUX Suppléante

Attendu qu'annuler la nomination de Représentante de Section Syndicale et celle de délégué syndicale reviendrait à priver la Cgt de toute représentation possible au sein de l'UDEVE.

Par ces motifs

Dire et juger que la nomination de Madame LEROY comme représentante syndicale Cgt est conforme à la législation.

Si par extraordinaire le tribunal annulait la nomination de madame LEROY, dire et juger que la Cgt est représentative dans l'entreprise et qu'elle peut nommer un délégué syndical dans le cadre des dispositions transitoires de la loi du 20 août 2011.